



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 19 FÉVRIER 2025

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
WINAND Marine, SCHNEIDERS Raphaël, MARENNE Michel, ~~LEBRUN~~
~~Bernard~~, Echevins;
SCHMITZ Guy, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel,
OTJACQUES Sandra, HENNUY Céline, DUCOMBLE Cédric, FELTEN Julien,
LIPPENS Anthony, GRESSE Joël, LENTZ Claude, MARECHAL Laurent,
Conseillers;
LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

23. Enfance.
Aide à la participation à un stage hors des périodes scolaires.
DECISION.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu notre décision du 21 février 2024 relative à l'aide à la participation à un stage hors des périodes scolaires;

Considérant la volonté communale de soutenir la participation des enfants et adolescents de 2,5 à 16 ans aux stages, plaines et camps organisés durant les périodes de congé scolaire et en juillet - août, sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de promouvoir la participation à des initiatives qui encouragent l'éducation générale et physique, l'enrichissement éducatif, le développement de compétences et la socialisation des jeunes de 2,5 à 16 ans ;

Considérant la volonté d'apporter un soutien aux parents dans la conciliation entre leur vie familiale et leur vie professionnelle ;

Considérant que dans le cadre des objectifs sociaux de la commune, cette dernière souhaite continuer à soutenir les familles qui confient leurs enfants aux opérateurs de stages, plaines et camps en leur offrant une contribution financière aux frais de participation ;

Considérant la disparité entre les prix des stages entre opérateurs ;

Considérant la volonté de favoriser les inscriptions chez tous les opérateurs sur le territoire communal en lissant les écarts plus importants entre les prix ;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire ;

Considérant que l'impact financier est estimé à 8.000,00 € / an;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une prime pour participation à un stage sur le territoire communal, pour les enfants répondant aux critères suivants :

- être âgé de 2,5 ans à 16 ans dans le courant de l'année civile de la demande de la prime ;
- être domicilié sur le territoire de la commune de Gouvy ou y avoir un des parents ou un responsable légal domicilié pendant la période de stage, plaine ou camp relative à la demande.

Article 2. - Les stages, plaines et camps comprennent les activités qui remplissent toutes les conditions

suivantes :

- se déroulent sur le territoire communal ;
- se déroulent pendant une période de congé scolaire reconnue en Belgique (FWB ; communauté germanophone, ...) ou durant les mois de juillet - août;
- s'organisent sur une période minimale de cinq jours consécutifs, à l'exception des périodes comprenant un ou plusieurs jours fériés, périodes durant lesquelles les jours fériés seront comptabilisés pour atteindre la durée de cinq jours minimum ;
- sont organisés par une organisation qui est soit membre d'une fédération sportive officielle, soit reconnue par une des administrations fédérale, communautaire ou régionale ou constituée en ASBL ;
- dont le coût est de minimum 10€/jour.

Article 3. - L'aide accordée est de 20€ par stage, plaine ou camp, à raison de deux primes maximum par an par enfant.

Article 4. - La demande de prime est introduite dans les six mois du dernier jour de stage, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, et accompagné de la preuve de paiement du stage (pour cette dernière, à l'exception des plaines organisées par la commune).

Article 5. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 6. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 7. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 8. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 9. - Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

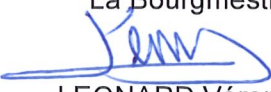
Pour expédition conforme,

La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Directrice générale,

NEVE Delphine



La Bourgmestre,

LEONARD Véronique